



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2017-FP-2

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 3 octobre 2017

Accès par la Caisse publique de chômage du canton de Fribourg (ci-après : CPCh)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ;
- la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (Ordonnance PLASTA ; RS 823.114) ;
- l'Ordonnance du 26 octobre 2016 sur le système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage (Ordonnance SIPAC ; RS 837.063.1),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la demande d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 10 août 2017 et transmis par le SPoMi le même jour ainsi que sur l'entretien téléphonique du 2 octobre 2017. Il est requis un accès aux données du profil 1 (P1) et aux données spéciales S1, S5, S6, S7 et S8.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, en vertu de l'art. 76 al. 1 let. a LACI, les caisses de chômage publiques et les caisses de chômage privées agréées sont chargées de l'application du régime de l'assurance. Selon l'art. 77 al. 1 LACI, chaque canton dispose d'une caisse publique accessible à tous les assurés domiciliés dans le canton ainsi qu'aux frontaliers assurés qui travaillent dans le canton. Cette caisse est en outre à la disposition des entreprises sises dans le canton pour verser à l'intention de tous les travailleurs touchés, quel que soit leur lieu de domicile, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et les indemnités en cas d'intempéries. L'art. 81 al. 1 LACI explique que les caisses accomplissent notamment les tâches suivantes : a) elles déterminent le droit aux prestations en tant que cette tâche n'est pas expressément réservée à un autre organe ; b) elles suspendent l'exercice du droit à l'indemnité dans le cas prévu à l'art. 30 al. 1, pour autant que cette compétence n'appartienne pas, conformément à l'al. 2, à l'autorité cantonale ; c) elles fournissent les prestations à moins que la loi n'en dispose autrement ; d) elles gèrent le fonds de roulement selon les dispositions de l'ordonnance ; e) elles présentent périodiquement des comptes, conformément aux directives de l'organe de compensation.
- > S'agissant du traitement des données, les organes chargés d'appliquer la LACI, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la LACI, notamment pour : a) enregistrer, conseiller et placer les assurés qui demandent des prestations d'assurance ; b) établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales ; c) établir le droit aux subventions, les calculer, les verser et en contrôler l'usage ; d) prélever les cotisations d'autres assurances sociales ; e) prélever l'impôt à la source ; f) mettre en œuvre les mesures relatives au marché du travail ; g) faire valoir les prétentions de l'assurance ; h) surveiller l'exécution de la LACI ; i) établir des statistiques ; j) attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 96b LACI).
- > Concernant le numéro AVS, la CPCh est habilitée à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches légales, conformément aux dispositions de LAVS (art. 96 LACI).

- > La Confédération a mis en place le système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage (SIPAC), réglementé par l'ordonnance du même nom. En annexe de cette ordonnance se trouve une liste des données qui sont traitées par ce système informatique et les organes autorisés à traiter ces données. Les caisses de chômage peuvent notamment traiter pour le paiement, le décompte et la comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage, les données concernant le nom, le prénom, le numéro AVS, le sexe, la date de naissance, l'adresse de domicile, la nationalité et le permis de séjour.

Les caisses de chômage ont également un accès au système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA), règlement par l'ordonnance du même nom, qui donne également accès à un certain nombre de données (cf. annexe de l'Ordonnance PLASTA).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le CPCh a besoin d'un certain nombre de données afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi, telles que le versement des prestations d'assurance chômage et l'encaissement de prestations versées à tort. En effet, il lui est nécessaire d'avoir les *nom, prénom, date de naissance, adresse de domicile, le numéro AVS, la nationalité et le lieu de séjour*. Afin de pouvoir recourir à l'encaissement de prestations versées à tort, à cause par exemple du travail au noir ou d'une suspension de versement de prestation décidée par le SPE, la CPCh a également besoin de suivre les changements de domicile des personnes concernées et d'avoir accès à leur domicile secondaire. Ainsi, le *lieu de provenance, la date de déménagement et le domicile secondaire* lui sont nécessaires.

L'accès aux données de la plateforme FRI-PERS sera limité à deux collaborateurs, conformément à la demande du CPCh.

Le profil 1 (P1), complété par les données spéciales S1, S5, S6, S7 et S8, contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un **préavis favorable à l'accès** :

- **aux données personnelles du profil 1 (P1),**
- **complétées par les données spéciales S1, S5, S6, S7 et S8,**
- **accès octroyé uniquement à 2 collaborateurs du CPCh,**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le CPCh.

La demande d'accès n'inclut pas la possibilité de générer des listes de données, l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit la génération de listes, à l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données